

Recommandations formulées au conseil municipal de Saint-Hippolyte concernant le contrat conclu à la suite de la demande de soumission publique identifiée sous le numéro de référence 1198568 (art. 31 (2) de la *Loi sur l’Autorité des marchés publics*)

No de la recommandation : 2021-25

Loi habilitante : *Loi sur l’Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, a. 21, 22, 23, 31 et 35

1. Aperçu

L’Autorité des marchés publics (l’« AMP ») a reçu une communication du public concernant un contrat octroyé par la Municipalité de Saint-Hippolyte (la « Municipalité ») à la suite d’une demande de soumission publique (« DDS ») lancée le 13 septembre 2018 et identifiée au système électronique d’appel d’offres du gouvernement du Québec (« SEAO ») sous le numéro 1198568. Ce contrat visait l’obtention de services techniques pour la vidange, le transport et la valorisation de boues de fosses septiques pour la Municipalité. La durée prévue du contrat est de deux ans et s’échelonne du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Selon les renseignements indiqués au SEAO, la valeur de ce contrat est estimée entre 731 400 \$ et 5 053 899 \$ et l’ouverture des soumissions a eu lieu le 10 octobre 2018. Aucune information ne figure au contrat quant au nom de l’adjudicataire ou au montant de l’adjudication.

Les renseignements soumis à l’AMP sont à l’effet que les dépenses engagées en vertu du contrat conclu par la Municipalité ont largement dépassé le montant prévu à l’adjudication et seraient supérieures à 1 000 000 \$, et ce, bien que l’entreprise adjudicataire fut la seule à avoir soumissionné pour un montant inférieur à 1 000 000 \$ et qu’elle ait remporté le contrat sur la valeur de cette soumission.

L’AMP a procédé à une vérification, ainsi qu’à diverses entrevues, et a recueilli la documentation pertinente en lien avec le processus d’octroi de ce contrat et avec son exécution. Au terme de quoi, l’AMP a constaté plusieurs manquements au cadre normatif, qu’il convient d’aborder dans la présente décision.

2. Questions en litige

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. La Municipalité a-t-elle correctement procédé à une planification de ses besoins préalablement à la publication de la demande de soumission?
2. La Municipalité a-t-elle respecté les règles d'analyse lors de l'évaluation de la conformité des soumissions?
3. La Municipalité a-t-elle respecté le cadre normatif quant au suivi de l'exécution du contrat?

3. Analyse

La Municipalité est assujettie aux prescriptions du *Code municipal du Québec*¹ (« CMQ »). Ce faisant, lorsqu'elle conclut un contrat public, elle est tenue de respecter les dispositions du CMQ, des règlements pris pour son application, ainsi que son propre règlement sur la gestion contractuelle.

3.1. La Municipalité a-t-elle correctement procédé à une planification des besoins préalablement à la publication de la demande de soumission publique?

Les vérifications effectuées ont permis à l'AMP de constater que la Municipalité n'a pas respecté les obligations qui lui incombent lors de la planification de ses besoins et qu'elle a ainsi contrevenu au cadre normatif.

La planification des besoins comprend trois éléments essentiels : la définition des besoins, l'analyse du marché et l'estimation des coûts. Ces éléments sont interreliés et contribuent notamment à choisir le bon mode de sollicitation, à rédiger une DDS conforme aux besoins exprimés et à assurer le respect des grands principes régissant les marchés publics.

Deux éléments seront abordés sous le thème de la planification des besoins, à savoir la définition des besoins et l'estimation des coûts.

Définition des besoins

L'étape de la définition des besoins doit être effectuée afin que l'ensemble des travaux requis soient exprimés à la DDS. Cet exercice rigoureux, qui doit être effectué en amont de la publication, a une incidence indéniable sur l'accessibilité des soumissionnaires potentiels au contrat, ainsi que sur l'égalité de traitement entre ceux-ci. Il a également une incidence sur l'exécution du contrat, puisqu'il contribue au respect de la valeur du contrat adjugé et, conséquemment, à une saine gestion des deniers publics. Par ailleurs, conformément aux bonnes pratiques en gestion contractuelle, la documentation de la DDS doit être révisée et mise à jour avant la publication.

¹ RLRQ c. C-27.1

En ce qui concerne les travaux, il est inscrit dans la DDS que :

« Les travaux consistent à effectuer la vidange sélective des fosses septiques et la vidange totale des fosses de rétention et des puisards conformément au présent devis et aux règles de l'art sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte. L'adjudicataire est tenu de vidanger le contenu liquide et solide de chaque fosse de façon à voir le fond du réservoir aux fins d'inspection.

L'adjudicataire doit vidanger les fosses résidentielles qui sont régies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte. »
(Nos soulignements)

La vidange des fosses est effectuée de façon différente, selon le type de fosses installées à la résidence. Il est précisé à la section 5 « Fréquences des vidanges » du *Cahier des charges techniques particulières* (« Cahier des charges ») de la DDS que les fosses septiques doivent être vidées une fois tous les deux ans. Les fosses dites « de rétention » ou scellées, qui sont des réservoirs étanches, doivent être vidées périodiquement afin d'éviter un débordement des eaux usées. Quant à ces fosses, la Municipalité a prévu que le prestataire de services doit procéder à la vidange de celles-ci au moins une fois par année.

Le bordereau de prix publié par la Municipalité contient les informations suivantes : les secteurs à desservir pour l'année 2019 (secteur A) et pour l'année 2020 (secteur B), le type de fosses à vidanger, le nombre et le volume associés, ainsi que l'espace réservé au soumissionnaire, ce qui lui permet d'inclure le prix unitaire qu'il propose lors du dépôt de sa soumission. Établi par la Municipalité, le nombre de fosses a été déterminé à l'aide d'information colligée au moyen d'un outil de gestion, lequel est alimenté par les employés de la Municipalité. Cet outil, qui évolue au gré du développement domiciliaire, recense les propriétés dotées d'une fosse septique, le type de fosses à vidanger et le territoire à desservir. Par la suite, ces informations sont validées par la directrice de l'environnement de la Municipalité. L'AMP constate que le nombre de fosses à vidanger noté au bordereau est basé sur des données de l'année 2018 et qu'une mise à jour de ce recensement doit être remise chaque année à l'adjudicataire.

Bien qu'une vidange des fosses de rétention soit prévue au moins une fois l'an dans le Cahier des charges, cette fréquence est, dans les faits, plus élevée en raison de la configuration de la fosse de rétention et de la nécessité de s'assurer qu'il n'y ait pas de déversement d'eaux usées.

Questionnés par l'AMP quant à cette omission dans la DDS, les employés de la Municipalité se sont dits au fait de cette situation puisque ce service est offert aux résidences depuis 2009. Malgré cela, aucune modification n'a été apportée à la DDS afin de rectifier cette situation, et ce, depuis plus de 10 ans. Non seulement les vidanges supplémentaires des fosses de rétention ne sont pas prévues, mais elles ne sont pas budgétées au chapitre comptable. L'AMP constate que la Municipalité utilise le même modèle de DDS depuis 2009 – qui s'inspire d'un modèle utilisé à cette époque par une autre municipalité – et qu'elle effectue peu de modifications à celui-ci préalablement à chaque publication, malgré les nombreux changements législatifs survenus depuis.

La fréquence de vidange des fosses de rétention est un élément essentiel, lequel doit être divulgué aux soumissionnaires potentiels afin qu'ils détiennent l'ensemble des informations utiles pour bien évaluer l'ampleur des travaux à exécuter. Un portrait complet et réaliste permet

de déposer une soumission complète et conforme. L'absence d'une telle information fausse le prix des soumissions à recevoir et dénature le processus de mise en concurrence.

L'AMP considère que la fréquence de vidange des fosses de rétention, élément manquant du bordereau de prix, a une incidence sur l'offre de prix et sur l'estimation des coûts du contrat. Il apparaît donc, au terme des vérifications de l'AMP, que la Municipalité n'a pas réalisé une évaluation préalable complète et rigoureuse de ses besoins, se contentant d'effectuer une simple mise à jour du nombre de fosses à vidanger sur le territoire lors de chaque publication.

Estimation du contrat

L'article 961.2 du CMQ oblige la Municipalité à effectuer une estimation du contrat à octroyer lorsque la dépense prévue est de 100 000 \$ et plus, et ce, préalablement à l'ouverture des soumissions. Cette estimation doit également comprendre les options, tant pour le renouvellement que pour la fourniture de biens ou de services additionnels.

Il est indiqué, à l'article 8 a) de la *Politique en gestion contractuelle de la Municipalité*², qu'une estimation réaliste et raisonnable des dépenses doit avoir été faite pour tout contrat de biens ou de services qui engendre une dépense supérieure à 100 000 \$ et plus, incluant les taxes, pour que le contrat soit autorisé.

Cette estimation préalable permet également d'assurer le respect des dispositions concernant le régime des autorisations de contracter et de sous-contracter avec l'État auquel la Municipalité est assujettie, conformément à l'article 938.3.3 du CMQ et aux articles 21.17 et suivants de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (la « LCOP »)³ qui s'appliquent (avec les adaptations nécessaires). L'AMP rappelle qu'une autorisation de contracter est requise pour les contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$, incluant toute option prévue au contrat.

L'estimation du contrat est obligatoire et revêt un caractère primordial à plusieurs égards. Cet exercice permet notamment, lors de l'ouverture des soumissions, d'analyser l'écart entre les prix soumis et l'estimation. L'estimation sert également de référence au moment de l'adjudication du contrat par la Municipalité, qui peut, s'il y a un écart trop grand entre la plus basse soumission et l'estimation qu'elle a produite, rejeter toutes les soumissions et, ainsi, ne pas engager des fonds publics si la dépense est trop élevée. De plus, l'estimation est essentielle afin de déterminer si la Municipalité doit exiger des soumissionnaires qu'ils détiennent une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, délivrée par l'AMP.

Tel que mentionné précédemment, les vérifications effectuées par l'AMP ont démontré qu'un élément essentiel n'a pas été considéré lors de la détermination des besoins, soit la fréquence de vidange des fosses de rétention. Cette omission a pour conséquence de créer une estimation du contrat lacunaire et de diminuer la valeur du contrat à conclure puisque l'ensemble des besoins n'y sont pas inclus.

Au surplus, dans le cadre de ses vérifications et suivant les informations obtenues du personnel de la Direction de l'environnement de la Municipalité, l'AMP a constaté que l'estimation des besoins par la Municipalité se résume à effectuer une indexation de 5 % des

² *Politique de gestion contractuelle*, Municipalité de Saint-Hippolyte, 2012

³ RLRQ, c. C-65.1

prix unitaires à partir des prix adjugés lors d'appels d'offres précédents. Ainsi, le bordereau de prix est basé sur des assises incomplètes, et l'indexation est donc effectuée à partir d'une offre de prix lacunaire. L'AMP considère que cette estimation n'est pas réaliste, ni raisonnable, selon la terminologie utilisée par la Municipalité, ce qui contrevient à sa propre Politique.

Quant à l'autorisation de contracter, il importe de souligner que celle-ci est nécessaire pour tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$, incluant toute option prévue au contrat. Selon les renseignements transmis à l'AMP, l'estimation des coûts établie par la Municipalité a été effectuée dans l'optique de conclure un contrat de deux ans : un montant approximatif de 430 000 \$ est prévu pour l'année 2019, et un de 528 000 \$ pour l'année 2020, pour un grand total de 958 000 \$.

Questionnée sur sa décision de conclure un contrat d'une durée de deux ans pour des besoins qui sont récurrents et prévisibles – le contrat se situant tout juste sous la barre du 1 000 000 \$ – la Municipalité justifie ce choix par la division du territoire de la Municipalité, ce qui doit faciliter la réalisation des vidanges à une fréquence d'un territoire par année visée (territoire des secteurs A et B). Les informations reçues de la Municipalité ne permettent toutefois pas d'établir pourquoi une telle alternance ne serait pas également possible dans un contrat d'une durée de plus de deux ans.

Les témoignages recueillis par l'AMP au cours de ses vérifications tendent à démontrer qu'il était de l'intention de la Municipalité d'octroyer un contrat d'une durée de deux ans, de sorte que l'estimation se situe sous la barre du 1 000 000 \$. L'AMP retient que le prestataire de services qui travaillait pour la Municipalité depuis 2009 ne détenait pas d'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec l'État.

L'AMP a rendu de nombreuses décisions qui soulignent l'importance, pour les organismes, de bénéficier du régime de l'autorisation de contracter et de sous-contracter avec l'État et de veiller au respect de son application. Ce régime vise à vérifier, en amont, qu'une entreprise partie à un contrat (ou à un sous-contrat) public satisfait aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat (ou à un sous-contrat) public. Il vise également à promouvoir la confiance du public dans les marchés publics en garantissant l'intégrité des concurrents, ainsi que l'octroi des contrats, payés avec des fonds publics, à des contractants intègres.

À la lumière des lacunes constatées dans la définition des besoins, et de l'estimation inadéquate du contrat, l'AMP estime que la Municipalité doit faire preuve de plus de rigueur puisque ces éléments déterminent la valeur de la dépense du contrat, ainsi que les obligations auxquelles elle est assujettie. Pour ces motifs, l'AMP considère que la Municipalité n'a pas respecté le cadre normatif en ce qui a trait à la planification de ses besoins.

3.2 La Municipalité a-t-elle respecté les règles d'analyse lors de l'évaluation de la conformité des soumissions?

Les vérifications effectuées ont permis à l'AMP de constater que le contrat a été octroyé sans qu'une validation complète n'ait été réalisée par les fonctionnaires municipaux afin d'attester de la conformité des soumissions. Le Conseil municipal a donc approuvé, par résolution (n°2018-11-318), lors d'une séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018, la signature du contrat sans avoir eu l'assurance qu'une telle vérification avait été faite, ce qui contrevient à la

Politique⁴ adoptée par la Municipalité, en vertu de l'article 938.1.2 du CMQ, ainsi qu'aux grands principes qui régissent les marchés publics.

Toute municipalité doit, conformément à l'article 938.1.2 du CMQ, adopter un règlement sur la gestion contractuelle qui encadre notamment le processus d'octroi des contrats :

« Ce règlement doit notamment prévoir :

(...)

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte; »

Selon l'article 938.3.2 du CMQ, les dispositions de la section 1 du chapitre V.1 « Inadmissibilité aux contrats publics » de la LCOP doivent être appliquées à tout contrat de services d'une municipalité, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'article 21.4.1 de la LCOP prévoit, quant à lui, qu'une entreprise inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée de son inadmissibilité, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat de services visé au paragraphe 3° de l'article 3 de la LCOP qui comporte une dépense de fonds publics, ni conclure un tel contrat ou un tel sous-contrat.

Les preuves transmises démontrent que la Municipalité n'a fait qu'une simple validation administrative des documents reçus lors du dépôt des soumissions accompagnées d'une analyse comparative des prix aux fins de l'adjudication du contrat. Aucune vérification du Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'a été effectuée. La Municipalité a confirmé à l'AMP que le dossier relatif au contrat ne contenait pas d'analyse de la conformité complète des soumissions reçues, et ce, en raison de l'absence de la greffière et de son remplaçant à ce moment.

À titre de donneur d'ouvrage, la Municipalité a le devoir de traiter les soumissionnaires de façon égale et équitable, afin que l'ensemble du processus d'analyse des soumissions donne l'assurance que le contrat a été octroyé à un soumissionnaire ayant présenté une soumission conforme. Cette analyse contribue également au respect des principes de transparence, d'accessibilité aux contrats publics, ainsi que de traitement intègre et équitable des soumissionnaires qui ont participé à un appel à la concurrence.

L'AMP rappelle que ce contrat engage les fonds publics de la Municipalité pour un montant qui, lors de la signature du contrat, se chiffrait à près de 920 000 \$, ce qui constitue une somme substantielle et non négligeable. De même, elle constate que l'engagement budgétaire de ce contrat a été approuvé par le Conseil municipal tel qu'il appert de l'extrait du livre des délibérations de la séance ordinaire du 5 novembre 2018, et ce, bien qu'aucune vérification au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'ait été faite, question de s'assurer qu'une entreprise visée dans le cadre de ce contrat n'y soit pas inscrite.

Ainsi, l'AMP considère que la Municipalité n'a pas respecté le cadre normatif lors de l'évaluation de la conformité des soumissions.

⁴ *Op. cit.*, note 2

3.3 La Municipalité a-t-elle respecté le cadre normatif quant au suivi de l'exécution du contrat?

L'AMP considère que la Municipalité n'a pas fait un suivi adéquat de l'exécution du contrat, que les dépassements de coûts substantiels ne constituent pas un accessoire au contrat, et qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent quant aux publications obligatoires à produire au SEAO.

L'article 938.0.4 du CMQ indique qu'une « municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature ».

Le paragraphe 6° de l'article 938.1.2 du CMQ impose à toute municipalité l'adoption d'un règlement qui prévoit des mesures visant à encadrer la prise de décision au moment d'autoriser une modification de contrat.

Le *Règlement 1066-12 portant sur la délégation de pouvoirs et le contrôle budgétaire*⁵ (« le Règlement ») de la Municipalité prévoit notamment les règles de contrôle, de suivi budgétaire et de reddition de comptes. Il comprend également les règles de délégation de pouvoirs et d'autorisation de dépenses, de même qu'une politique d'achat à respecter en matière d'approvisionnement de biens et de services municipaux.

L'article 7 a) de la Politique de la Municipalité reprend, dans son essence, l'article 938.0.4 du CMQ, en y ajoutant une notion d'imprévisibilité.

Pour ce qui est des obligations du cadre normatif concernant le SEAO, l'article 961.3 du CMQ stipule que toute municipalité doit tenir à jour une liste des contrats qui ont comporté une dépense de plus de 25 000 \$ sur Internet, incluant le prix de chacun de ces contrats. Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois et doit contenir l'ensemble des renseignements qui sont énumérés dans cet article. L'article 961.4 du CMQ prévoit, quant à lui, la publication de cette liste dans le SEAO, ainsi que sur le site Web de la municipalité.

Dépassement des coûts

Les renseignements transmis à l'AMP font état d'une hausse marquée des coûts associés au contrat sous étude. Les entrevues réalisées lors des vérifications ont démontré que le contrat a occasionné d'importants dépassements de coûts, d'un montant approximatif de 403 600 \$.

La valeur initiale du contrat conclu avec le prestataire de services retenu est d'un montant approximatif de 920 400 \$. L'AMP a pu prendre connaissance de l'ensemble des factures payées au prestataire de services pour toute la durée du contrat; celles-ci révèlent que les versements totaux effectués dans le cadre de ce contrat sont d'un montant approximatif de 1 324 000 \$, ce qui représente une augmentation de plus de 40 % de la valeur du contrat.

Cet écart approximatif de 40 % n'est pas dû à des activités imprévues ou urgentes, par exemple, et n'ont fait l'objet d'aucune justification. Ces travaux supplémentaires, associés à la fréquence de vidange des fosses de rétention, causent un dépassement de coûts lors de l'exécution du contrat; bien que connus depuis plus de 10 ans par la Municipalité, celle-ci ne

⁵ *Règlement 1066-12 portant sur la délégation de pouvoirs et le contrôle budgétaire*, Municipalité de Saint-Hippolyte, version à jour le 30 janvier 2018

les a tout de même pas inclus dans l'estimation des travaux lors de la phase initiale de la planification des besoins.

Par ailleurs, ce montant n'a pas fait l'objet d'une approbation du Conseil municipal, bien que le Règlement⁶ prévoit que toute dépense doit être autorisée par la Municipalité par le biais d'une résolution de son conseil municipal. Ainsi, les dépenses excédentaires ont été payées sans autorisation, ni justification.

Il appert également des vérifications effectuées et des témoignages recueillis que la Municipalité n'a effectué aucun suivi budgétaire au cours de l'exécution du contrat, tel que requis par le Règlement. Selon les informations colligées lors des rencontres avec les différents intervenants, le directeur général de l'époque, de même que le maire de la Municipalité et le Conseil municipal, ont été mis au fait de cet écart important. Or, aucun geste n'a été posé afin de résoudre le problème. En somme, la Municipalité s'est contentée de payer les factures transmises par le prestataire de services. Qui plus est, la preuve a révélé que la Municipalité n'a effectué aucune surveillance afin de déterminer si les travaux indiqués dans la facturation avaient bel et bien été effectués.

La jurisprudence⁷ enseigne que toute modification à un contrat doit constituer un accessoire et ne doit pas en modifier la nature. Puisqu'il n'y a pas de définition à proprement parler de ce qu'est une modification accessoire, il faut analyser la situation au cas par cas et porter un jugement quant aux faits constitutifs de l'écart budgétaire. L'appel à la concurrence est la règle générale et toute modification au contrat doit être exceptionnelle et justifiée.

Il est essentiel que tout organisme ait, au sein de son administration, des mécanismes de contrôle et de reddition de comptes efficaces et efficients afin de suivre l'évolution des dépenses du contrat, ainsi que son exécution. De même, toute dépense doit faire l'objet d'une approbation conforme au Règlement, et sa délégation de pouvoirs et les dépassements des coûts doivent être exceptionnels, justifiés, puis consignés au dossier.

L'AMP considère que les dépassements de coûts de plus de 40 % de la valeur du contrat ne relèvent pas du domaine de l'accessoire et dénaturent le contrat; un tel écart ne respecte pas le cadre normatif, ni la réglementation de la Municipalité.

Publication au SEAO

En ce qui a trait à la publication au SEAO, la Municipalité ne respecte pas les obligations qui lui incombent, conformément au cadre normatif. L'AMP a d'ailleurs remarqué, en consultant les publications des mandats octroyés depuis 2009, que cette situation semble récurrente, que ces publications sont incomplètes et qu'elles ne contiennent pas toutes les informations requises.

Lors d'entrevues, il a été mentionné que la publication des informations était décentralisée; chaque direction a la responsabilité d'alimenter le SEAO lorsque le contrat concerne des travaux dans sa direction. Questionné quant à cette obligation, l'employé responsable du

⁶ *Ibid*, art. 17

⁷ *Adricon Ltée c. East Angus (Ville d')*, 1978, 1 RCS 1107

contrat sous étude a mentionné avoir peu de connaissances en gestion contractuelle et ne pas savoir comment alimenter le système, ni à qui incombe cette responsabilité.

Qui plus est, l'AMP a également noté que la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$, conclus avec un même contractant et totalisant plus de 25 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2020, n'avait toujours pas été publiée sur le site Web de la Municipalité, ce qui est également contraire au cadre normatif.

Les mécanismes de contrôle concernant la publication des informations au SEAO au sein de la Municipalité sont inexistantes et démontrent une méconnaissance des employés quant à leur rôle et à leurs responsabilités à cet effet. Cette méconnaissance explique le défaut de consigner ces informations en temps utile.

Il doit être rappelé que le fait de consigner ces informations au SEAO permet, entre autres, d'apprécier la justesse de l'estimation du contrat effectuée lors de la planification des besoins en amont de la publication de la DDS. Il permet, en outre, d'effectuer un comparatif avec la valeur du contrat octroyé dans un esprit de transparence et, finalement, d'éclairer quant au montant réel payé une fois les travaux terminés. De même, ces informations peuvent être utiles dans le cadre d'une analyse du marché, alors qu'elles fournissent des données sur les contrats octroyés et sur la concurrence.

Au terme de ses vérifications, l'AMP considère que la Municipalité n'a pas respecté les règles de suivi de l'exécution du contrat.

4. Conclusion

VU l'obligation de procéder à une planification des besoins, qui comprend notamment la définition des besoins et l'estimation des coûts, de façon adéquate et rigoureuse;

VU l'analyse incomplète de la conformité des soumissions lors de l'adjudication du contrat;

VU les dispositions du régime d'autorisation de contracter et de sous-contracter avec l'État, qui vise à protéger les deniers publics et à promouvoir la confiance du public dans les marchés publics en attestant de l'intégrité des concurrents;

VU les dépassements de coûts substantiels du contrat octroyé;

VU l'absence de suivi budgétaire et de validation de la facturation;

VU les obligations qui incombent à la Municipalité quant à la publication des contrats au SEAO et sur son site Web;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*⁸, l'AMP

RECOMMANDE au conseil municipal de Saint-Hippolyte d'établir un plan de formation des employés impliqués dans la gestion contractuelle afin qu'ils disposent des connaissances et des outils nécessaires à l'accomplissement de leur travail;

⁸ RLRQ c. A-33.2.1

RECOMMANDE au conseil municipal de Saint-Hippolyte de se doter de procédures efficaces et efficaces lors de l'étape de la planification des besoins afin notamment d'assurer le respect des dispositions du cadre normatif en matière d'estimation des coûts;

RECOMMANDE au conseil municipal de Saint-Hippolyte de se doter de mécanismes de contrôle efficaces afin d'éviter les dépassements de coûts;

RECOMMANDE au conseil municipal de Saint-Hippolyte de se doter de mécanismes additionnels visant à encadrer l'autorisation des dépenses supplémentaires aux contrats et de veiller au respect de son règlement sur la délégation de pouvoirs;

RECOMMANDE au conseil municipal de Saint-Hippolyte de se doter d'une procédure claire quant à l'évaluation des soumissions, dont la vérification du Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics préalablement à l'octroi de contrats;

RECOMMANDE au conseil municipal de Saint-Hippolyte d'effectuer, sans délai, les publications requises sur son site Web et dans le SEAO;

REQUIERT du conseil municipal de Saint-Hippolyte de la tenir informée, par écrit, dans un délai de 45 jours, des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

Fait le 14 octobre 2021

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ